

N° 4655³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI**portant introduction d'une liste positive des médicaments pris en charge
par l'assurance maladie et modifiant le Code des assurances sociales**

* * *

AVIS DU COLLEGE MEDICAL**DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE MEDICAL AU
MINISTRE DE LA SECURITE SOCIALE**

(10.5.2000)

Monsieur le Ministre,

Le Collège médical, en se référant à l'objet repris sous rubrique, a l'honneur de vous soumettre ci-après ses remarques et observations y relatives:

- Ad art. 1er alinéa 1 dernière ligne: ... la direction de la Santé, Division de la Pharmacie et des Médicaments et le Contrôle Médical de la Sécurité Sociale *entendus* (au lieu de demandés) en leurs avis.

En effet le Collège médical pense que le mot „entendu“ exprime de façon plus appropriée l'obligation de prendre en considération l'avis des deux institutions mentionnées.

- Ad art. 1er alinéa 5: Pour des motifs d'intérêt général ..., mais pour lesquels aucune demande n'a été introduite *et ne disposant pas d'une autorisation de mise sur le marché...*

Il s'agit ici de médicaments pour lesquels aucune demande d'autorisation de mise sur le marché n'a été introduite pour des raisons de rentabilité p. ex. mais qui peuvent avoir une valeur thérapeutique vitale.

Or tout médicament non muni d'une autorisation de mise sur le marché ne peut être détenu dans une officine ouverte au public, sauf dans le cas de l'existence d'une ordonnance médicale, c.-à-d. il doit être commandé au cas par cas et ne peut être stocké. Le Collège médical est d'avis qu'on devrait autoriser le pharmacien de détenir un stock limité desdits médicaments pour permettre, en cas de besoin, une délivrance rapide.

- Ad art. 2: „Le président prend les décisions ... Les décisions du président sont prises sur base d'un avis motivé du Contrôle Médical de la Sécurité Sociale *et de la Direction de la Santé, Division de la Pharmacie et des Médicaments. Ces avis s'imposent au président.*

Vu l'importance et la portée des décisions à prendre, le Collège médical se demande pourquoi le président déciderait de l'inscription ou non des médicaments sur la liste positive sans cette fois-ci entendre l'avis de la Direction de la Santé, Division de la Pharmacie et des Médicaments.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Jean KRAUS

Le Président,
Dr Paul ROLLMANN

